

QUEBEC

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

48-49
5.910

QUÉBEC, ce 24 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Collège des Jé-
suites et l'Association professionnelle des professeurs
laïcs de l'enseignement secondaire de la province de
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 28 juillet 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 910.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIR,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 septembre 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Le Collège des Jésuites

&

L'Association professionnelle des professeurs
laïcs de L'Enseignement secondaire de la province de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 24 septembre 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 29 juillet 1948, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 18 août 1948 sous le numéro 910.

MP.

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 24 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Collège des Jésuites
et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de
l'enseignement secondaire de la province de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-1 et amendements), je vous inclis, pour dépôt
deux copies certifiées de cette convention datée du **20 juil-
let 1948**
août 1948 et déposée au ministère du Travail le **18**
en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **910**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

Le Collège des Jésuites et
l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'en-
seignement secondaire de la province de Québec.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 18 août 1948 sous le numéro

910.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août 1948.

M^r Roger Thibaudeau, avocat,
Immeuble Crédit Foncier,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 août 1948 sous le numéro 910, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

g^c.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août 1948.

Révérénd Père Antonio Lepage, S.J., Recteur,
Collège des Jésuites,
680, rue St-Cyrille,
Québec.

Révérénd Père,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 10 août 1948
sous le numéro 910, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des
professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de
Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 no-
vembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 31 août 1948.

Monsieur Paul-H. Lamarre, président,
L'Association professionnelle des professeurs laics de l'enseignement
secondaire de la province de Québec,
680, rue St-Cyrille,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 18 août 1948
sous le numéro 910, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des
professeurs laics de l'enseignement secondaire de la province
de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 no-
vembre 1947, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **910**

Les présentes établissent que le **dix-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit**

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Thibaudon, procureur de l'Association**
the Department of Labour has received from **professionnelle des professeurs laïcs de l'Ensei-**
gnement secondaire de la Province de Québec.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **910**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **29 juillet 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des pro-**
between: **fesseurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de**
Québec. En vigueur du 1er juillet 1948 au 1er juillet 1949. Re-
nouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **trante-unième** jour du mois de
this **mil neuf cent quarante-**
août **nineteen hundred and forty-** **huit.**
day of the month of

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

GERMAIN, PIGEON & THIBAUDEAU
AVOCATS

STANISLAS GERMAIN, C.R.
LOUIS-PHILIPPE PIGEON, C.R.
ROGER THIBAUDEAU, L.L.L.

LETTRE REÇUE

AOU 18 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

IMMEUBLE CRÉDIT FONCIER
72, CÔTE DE LA MONTAGNE
CASE POSTALE 817
QUÉBEC

le 17 août, 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons ^{une} nouvelle convention collective intervenue entre le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des Professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, dûment signée par les parties.

Cette convention collective est déposée au Ministère du Travail, le tout conformément à la loi et je vous prierais d'en accuser réception.

Veuillez me croire,

otre tout dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	P.C.
Signatures	✓	
Incorporation	14-5-45	MC
Reconnaissance	6-11-47	
Numerotage	9/0	
Formule	H-2	

A RAPPELER
DANS LA RÉPONSE

no. 775

Procureur de l'Association professionnelle des Professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec.

RT-gf
pièces jointes.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE COLLEGE DES JESUITES, corporation légalement constituée,
ayant son siège social à Québec.

partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur",

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC,
INC., corporation légalement constituée en vertu de la
loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, chap.
162, ayant son siège social à Québec,

partie de deuxième part, ci-après appelée "l'Association".

Les parties intéressées s'entendent comme suit:

Dispositions déclaratoires et interprétatives:

Les expressions et les mots suivants ont, dans la présente convention, le sens qui leur est donné ci-après:

a) Les mots "PROFESSEUR LAIC" désignent toute personne enseignant dans une maison d'enseignement secondaire et ne faisant pas partie du clergé ou d'une communauté religieuse.

b) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE PREMIERE CATEGORIE" désignant le professeur qui enseigne une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, et qui fournit quarante (40) heures de travail par semaine, c'est-à-dire qui donne, surveillance en classe comprise:

1.- de douze à quinze heures de cours par semaine, dans les classes de grammaire, excepté la versification, et dans toutes les classes du cours de lettres pour les matières ne comportant pas de correction de devoirs;

2.- de neuf à douze heures de cours par semaine, dans les classes de lettres et la versification, pour les matières comportant correction de devoirs;

3.- de huit à dix heures de cours par semaine, dans les classes de philosophie.

Note A.- En ce qui concerne les professeurs de mathématiques, le nombre d'heures est le suivant: section 1, quatorze à seize heures; section 2, douze à quinze heures; section 3, dix à douze heures.

Note B.- Quand un professeur enseigne à la fois dans plus d'une des sections énumérées aux sous-paragraphes 1, 2, 3, on doit établir un moyen-ne d'heures d'après les maxima des différentes sections où il enseigne.

c) Les mots "PROFESSEUR REMPLACANT" désignent le professeur engagé pour prendre la place d'un professeur régulier absent.

d) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE SECONDE CATEGORIE" désignent le professeur engagé pour enseigner l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, mais pour un nombre d'heures inférieur, par semaine, au minimum requis pour un professeur régulier de première catégorie.

e) Les mots "PROFESSEUR SPECIAL" désignent tout professeur qui n'enseigne pas l'une des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f suivant.

f) Les mots "MATIERES FONDAMENTALES DU COURS SECONDAIRE" désignent : la religion, la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie, la philosophie, les mathématiques, les sciences physiques, chimiques et naturelles.

g) Les mots "ANNEES D'EXPERIENCE" désignent les années où un professeur a enseigné dans une maison d'enseignement secondaire ; pour constituer une année d'expérience aux fins d'application de la présente convention, il suffit qu'un professeur régulier ait enseigné ou enseigne au moins trois mois de calendrier et qu'un professeur remplaçant qui a été ou qui est employé occasionnellement par toute maison d'enseignement secondaire, ait enseigné ou enseigne durant un total d'au moins cent cinquante heures. Cette période de cent cinquante heures exigible pour une année d'expérience peut être accomplie en une ou plusieurs années; mais, en aucun cas, moins de cent cinquante heures ne peuvent être comptées pour une année complète. En outre, une période d'enseignement excédant cent cinquante heures dans une même année n'est comptée que pour une année d'expérience.

h) Le mot "DOCTEUR" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de doctorat d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne.

i) Le mot "LICENCIÉ" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de licence d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne.

j) Le mot "BACHELIER" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de bachelier ès-Arts d'une université reconnue.

Les professeurs qui ont obtenu un diplôme de Maîtrise d'une université reconnue peuvent être également considérés comme licenciés tel que défini au paragraphe i ci-dessus, si l'Université Laval de Québec les reconnaît comme tels.

Art. 1 Objet et but de la convention

Le but de cette convention est le maintien de relations harmonieuses entre l'Employeur et ses employés que l'Association est autorisée à représenter, l'établissement d'un système amical pour le règlement des conflits éventuels, aussi bien que la défini-

tion des conditions de travail, taux de salaires et heures de travail à être observés entre les parties aux présentes.

Art. 2 Reconnaissance syndicale.

a) L'Employeur reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses professeurs laïcs et agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité avec la décision émanée en faveur de la dite Association par la Commission des Relations ouvrières de Québec, en date du 6 novembre 1947.

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel de l'Association.

c) L'Employeur permet à l'Association d'afficher dans le collège tout avis, bulletins ou autres documents d'intérêts pour les membres de ladite Association, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au recteur du collège, et affichés aux endroits déterminés par ce dernier.

d) L'Employeur communique tous les six mois à l'Association la liste complète de ses nouveaux professeurs. De son côté, l'Association communique tous les six mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

Art. 3 Préférence syndicale.

Quand il y aura lieu d'engager un nouveau professeur, l'Employeur convient d'accorder la préférence à un membre de l'Association faisant partie de la section de Québec et possédant les qualifications exigées par l'Employeur.

Art. 4 Salaires.

L'Employeur devra payer à ses professeurs les salaires suivants :

A) PROFESSEURS REGULIERS DE PREMIERE CATEGORIE

<u>Total des années d'expérience</u>	<u>Docteurs</u>	<u>Licenciés</u>	<u>Bacheliers</u>
Débutant	\$ 3,000.00 par an	\$ 2,250.00	\$ 2,000.00
1e année	3,200.00 " "	2,400.00	2,150.00
2e année	3,400.00 " "	2,550.00	2,300.00
3e année	3,600.00 " "	2,700.00	2,450.00
4e année	3,800.00 " "	2,850.00	2,600.00
5e année	4,000.00 " "	3,000.00	2,750.00
6e année	4,200.00 " "	3,150.00	2,900.00
7e année	4,400.00 " "	3,300.00	3,050.00
8e année	4,600.00 " "	3,450.00	3,200.00
9e année	4,800.00 " "	3,600.00	3,350.00
10e année	5,000.00 " "	3,750.00	3,500.00
11e année		3,900.00	
12e année		4,000.00	

Notes :

a) Au moment de la mise en application de la présente convention, il sera tenu compte, pour établir le salaire de chaque professeur régulier, du nombre de ses années d'expérience tel que déterminé au début de la présente convention.

b) Si l'Employeur loue les services d'un professeur qui enseignait précédemment dans une autre maison d'enseignement secondaire de la province, il doit pour fixer son salaire, tenir compte de ses années d'expérience.

c) Si le professeur est requis de faire de la surveillance, en plus du maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b des dispositions déclaratoires et interprétatives, il est payé au taux de \$2.00 l'heure; s'il accepte de donner plus d'heures au cours que le maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b auquel il est référé ci-dessus, des dispositions déclaratoires et interprétatives, il est payé, pour chaque heure supplémentaire, au taux de son salaire régulier, c'est-à-dire qu'on divise son salaire annuel par trente-six puis par le nombre d'heures de cours qu'il devrait donner par semaine.

B) PROFESSEURS REMPLACANTS

Le professeur remplaçant est rémunéré aux conditions de salaires auxquelles il aurait droit s'il était professeur régulier, et d'après ses années d'expérience. En cas de maladie, le professeur régulier continue à toucher son traitement, au moins pendant un total de trente (30) jours par année scolaire, à condition qu'il produise un certificat d'un médecin désigné par l'Employeur et payé par ce dernier.

C) PROFESSEURS REGULIERS DE DEUXIEME CATEGORIE

Le professeur régulier de deuxième catégorie reçoit une fraction du traitement du professeur régulier de première catégorie; le nombre de ses heures de cours sert de numérateur et l'on prend comme dénominateur le minimum d'heures du professeur régulier de première catégorie. On tient compte également, pour le rémunérer, de ses années d'expérience.

D) PROFESSEURS SPECIAUX

Le professeur spécial est rémunéré au taux de \$5.00 l'heure.

E) PROFESSEURS NON BACHELIERS

Le professeur non bachelier qui enseigne actuellement dans une maison d'enseignement secondaire est rémunéré aux mêmes conditions de salaire que le professeur bachelier moins deux cents dollars. On tient compte aussi de ses années d'expérience.

Art. 5 Dispositions relatives aux salaires

1.- Le salaire annuel des professeurs réguliers de première et deuxième catégorie est partagé en vingt (20) parties égales payables le quinze et le dernier jour de chaque mois scolaire de septembre à juin inclusivement.

2° Le professeur spécial est payé bi-mensuellement.

Art. 6 Vacances et congés

Tout professeur a droit aux vacances et aux congés établis par le Collège ou accordés au personnel par les autorités de la maison pendant l'année scolaire.

Art. 7 Dispositions relatives au contrat d'engagement

a) Les professeurs réguliers de première et deuxième catégories sont engagés par contrat dûment signé par le Collège des Jésuites et le professeur; la durée de l'engagement est d'un an.

b) Tout contrat d'engagement se renouvelle automatiquement pour une autre année, à compter du 1er juillet. L'une ou l'autre partie qui désire mettre fin au contrat, doit le faire par avis écrit remis à l'autre partie avant le 1er juin.

c) Si un professeur est engagé au cours de l'année scolaire, il signe un contrat avec l'Employeur jusqu'au 1er juillet suivant.

d) Le professeur régulier de première catégorie, engagé par le Collège aux termes de la présente convention, ne peut enseigner dans une autre maison d'enseignement, ni donner de cours particuliers, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du recteur.

e) L'Employeur doit pourvoir tout professeur des instruments, des livres de classe, de la papeterie, etc..., ordinairement requis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8 Comité des relations professionnelles

a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de première part, et de deux représentants de la partie de deuxième part. Les parties auront droit en tout temps, de nommer des substitués, à leurs représentants dans le dit comité, si les dits représentants ou l'un ou l'autre parmi eux devenait incapable d'agir pour cause de maladie, absence ou autre cause.

c) Le comité des relations professionnelles se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requerra, mais pas plus d'une fois par semaine.

Art. 9 Règlement des différends

Le comité des relations professionnelles a juridiction pour voir à l'interprétation et à l'application intégrale de la présente convention collective de travail.

Art. 10 Conciliation et arbitrage

a) Si le comité des relations professionnelles ne peut arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la

mise en exécution et à l'application de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.

b) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties de leur consentement mutuel ne donnent pas de résultat satisfaisant de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, l'Employeur et l'Association conviennent de référer leur différend à un comité d'arbitrage composé d'un représentant du Collège des Jésuites, d'un représentant de l'Association et d'un représentant nommé par les deux premiers ou à défaut d'entente entre eux, d'un représentant nommé par le Chancelier de l'Université Laval, et la décision de ce comité sera finale.

Art.11 Dispositions générales

A) La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

B) A compter de la signature de cette convention, l'Employeur n'engagera, si possible, que des professeurs qui sont au moins bacheliers ès-Arts.

Art.12 Résolutions

a) La résolution de l'Assemblée générale de l'Association autorisant le Conseil d'Administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe "A", et celle du Conseil d'Administration autorisant le Président et le Secrétaire à signer ladite convention est produite comme annexe "B".

b) La résolution du Conseil du Collège des Jésuites autorisant la Révérend Père Antonio Lepage à négocier et à signer la présente convention est produite comme annexe "C".

Art.13 Durée de la convention

La présente convention sera en vigueur du 1er juillet 1948 au 1er juillet 1949, puis elle se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite, à moins que l'une des parties signataires ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de la dénoncer dans un délai qui ne doit pas être supérieur à soixante jours ni inférieur à trente jours avant l'expiration de la présente convention ou de chaque période subséquente.

ET LES PARTIES ont signé la présente convention à Québec,

ce 29^e jour de juillet 1948.

Antonio Lepage, sj.
recteur

Paul H. Lamarre, prés.

Paul André Laberge, sec.